

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 622 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de véhicules automobiles et d'ensembles de véhicules routiers suivant leur chargement et leurs caractéristiques mécaniques ou physiques;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002, a édicté le Règlement sur le transport des matières dangereuses;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié par le remplacement, dans la définition de « véhicule agricole », du mot « machinerie » par le mot « machine » et par la suppression de « , un tracteur de ferme ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54611

Gouvernement du Québec

Décret 995-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charges par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avant ou sans chargement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

* Les seules modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5395), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 501-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2446).

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 17^o)

1. L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :

1^o par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du troisième alinéa.

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54612

Gouvernement du Québec

Décret 996-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.